



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2022\_82

Portant autorisation à Mme MARTINEZ-MATEOS d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation d'un commerce ambulants

Publication du 07/09/2022

**Le Maire de MARCELLAZ,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du commerce,

VU la délibération du Conseil municipal n°D2021\_03\_01 du 8 avril 2021 encadrant les activités de vente à emporter de type « food-truck » sur le domaine public communal et fixant les tarifs de l'emplacement.

VU la candidature reçue de Mme Eloïse MARTINEZ-MATEOS, gérante de la société ICI pour installer son commerce ambulants de restauration à emporter sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'intérêt que ce type d'offre de restauration représente pour la Commune,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.-** I. A compter du 9 septembre 2022, Mme Eloïse MARTINEZ-MATEOS, domiciliée 760, route du Limonet – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ est autorisée à occuper le domaine public communal sur tout ou partie d'un emplacement de 20 m x 3 m situé place de la Grenette (selon plan ci-joint) tous les vendredis de 16 h 30 à 22 h 30 pour y installer son commerce ambulants de restauration à emporter dénommé ICI.

II. Dans l'éventualité où cet emplacement serait indisponible, Mme Eloïse MARTINEZ-MATEOS pourra déplacer son commerce sur une autre partie de la Commune qui lui sera indiquée.

**ART. 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour 12 mois, soit jusqu'au 8 septembre 2023 inclus. Elle est personnelle et incessible. Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite par le permissionnaire deux mois avant son terme.

**ART. 3.-** Le permissionnaire s'acquittera des redevances selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal, en fonction du planning de présence établi en concertation avec la Commune.

**ART. 4.-** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et notamment lorsqu'il quittera les lieux. En cas de modification, de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 5.-** Le permissionnaire devra laisser accessibles le trottoir et la voie de circulation encadrant l'emplacement.

**ART. 6.-** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou des dispositions du cahier des charges approuvé à l'appui de sa candidature, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

**ART. 7.-** Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie et, d'autre part sera adressée :

1° à Monsieur le Préfet du Département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° à Mme Eloïse MARTINEZ-MATEOS demanderesse ;

3° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

4° à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-JEOIRE ;

5° à Monsieur le Chef de corps du Centre de secours des sapeurs-pompiers de SAINT-JEOIRE – pour notification.

MARCELLAZ, le 6 septembre 2022.

Le Maire,

Luc PATOIS



